

**Nº 5272<sup>8</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à l'harmonisation des dispositions concernant  
la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**  
(9.11.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 janvier 2004 par le Ministre de l'Intérieur pour le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que les annexes.

Le projet a pour objet de transposer en droit national la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 14 janvier 2004.

Elle a également été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 9 février 2004.

La Chambre des Députés a reçu l'avis de la Chambre de Travail le 13 février 2004.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 26 février 2004.

Enfin, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat le 12 octobre 2004 et d'une prise de position du gouvernement en date du 21 septembre 2005.

Selon le Conseil d'Etat, la matière traitée par le projet sous examen, à savoir les conditions de la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, constitue une matière réservée à la loi, et ce en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, qui dispose que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à l'exercice de la profession libérale et au travail agricole sont à établir par le pouvoir législatif. Certaines dispositions du texte sous examen doivent de ce fait être reprises dans une loi formelle.

En conséquence, la loi modifiée du 9 août 1971 ne saurait servir de fondement légal au texte sous examen puisque son article 1er exclut précisément de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. Le premier visa est dès lors à supprimer.

La formule relative à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés peut être supprimée suite à la suppression proposée du visa relatif à la loi modifiée du 9 août 1971.

La Conférence des présidents partage l'analyse constitutionnelle de la Haute Corporation et se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la base légale. Elle se prononce pour la suppression de la loi modifiée du 9 août 1971 comme base légale du présent projet de règlement.

Par conséquent, la Conférence des présidents émet un avis négatif sur le présent projet de règlement grand-ducal tel que modifié par le gouvernement, projet auquel il ne peut dès lors donner son assentiment.

Luxembourg, le 9 novembre 2005

*Le Secrétaire général,  
Claude FRIESEISEN*

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Lucien WEILER*

